

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/4
22 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES
NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ
ET LA QUESTION DE SA PROROGATION
New York, 17 avril-12 mai 1995

FAITS NOUVEAUX DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE
L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES
CONCERNANT L'ARTICLE VI DU TRAITÉ

Document d'information établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. GENÈSE	2 - 11	3
III. EFFORTS EN VUE DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET DU DÉSARMEMENT DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN DU TNP	12 - 60	6
A. Mesures et initiatives relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire	14 - 28	7
1. Action multilatérale en faveur du désarmement nucléaire menée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies	14 - 33	7
2. Autres mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales concernant le désarmement nucléaire	26 - 33	10
B. Mesures et initiatives relatives à un désarmement général et complet	34 - 65	13
1. Désarmement général et complet	34	13
2. Armes bactériologiques (biologiques)	35	13
3. Armes chimiques	36 - 39	14
4. Autres armes de destruction massive	40 - 42	15

95-08089 (F) 060495 100495

/...

9508089

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Limitation et réduction des armes classiques et des transferts d'armements aux plans mondial et régional	43 - 50	16
6. Prévention de la course aux armements dans l'espace	51	19
7. Mesures de limitation des armements et de désarmement relatives à l'environnement et à la mer	52 - 53	19
8. Science et technologie	54 - 55	20
9. Mesures de confiance et de transparence en matière d'armements	56 - 62	21
10. Aspects économiques du désarmement	63 - 65	23

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa deuxième session (du 17 au 21 janvier 1994), le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à soumettre au Comité, lors de sa troisième session (du 12 au 16 septembre), un document d'information concernant l'application de l'article VI du Traité¹. Ce document traiterait des faits nouveaux relatifs à la cessation de la course aux armements nucléaires, au désarmement nucléaire et au désarmement général et complet. À sa troisième session, le Comité a prié le Secrétariat de modifier le document compte tenu des observations faites au cours de la session, de l'actualiser et de le présenter à la Conférence. Le présent document constitue la réponse à cette demande. Les questions concernant l'interdiction complète des essais nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires et les garanties de sécurité pour les États non pourvus d'armes nucléaires ayant fait l'objet de documents d'information distincts (NPT/CONF.1995/2, NPT/CONF.1995/5 et NPT/CONF.1995/6), ces trois questions ne sont pas traitées au présent document.

II. GENÈSE

2. La Charte des Nations Unies prévoit la réglementation des armements et le désarmement en tant que facteurs propres à assurer la mise en place graduelle d'un système international de sécurité. Cependant, la découverte de l'énergie nucléaire a donné une beaucoup plus grande importance au désarmement et notamment au désarmement nucléaire. Dès sa fondation, et depuis lors, l'Organisation des Nations Unies a été amenée à connaître de problèmes de plus en plus complexes concernant la limitation des armements et le désarmement comme questions prioritaires affectant les relations internationales. Au fil des ans, la nécessité du désarmement et les objectifs essentiels de celui-ci sont demeurés des constantes, quoique la manière d'aborder les problèmes et la portée des débats se soient modifiées pour tenir compte des circonstances politiques changeantes et de l'évolution de la situation internationale.

3. Au départ, l'approche était assez générale et globale. Au cours des années 50, il s'agissait d'assurer la réglementation, la limitation et une réduction équilibrée de toutes les forces armées et des armements dans le cadre d'un programme d'ensemble bien coordonné. En 1959, l'idée d'un désarmement général et complet a été présentée pour la première fois à l'Assemblée générale comme point distinct de son ordre du jour. Au début des années 60, des plans précis pour parvenir à ce type de désarmement ont été soumis par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Toutefois, étant donné le peu de progrès réalisés en vue d'un accord sur un tel programme que l'on pouvait déjà constater à la fin des années 50, l'attention s'est portée sur une "approche partielle". On pensait que la réalisation de quelques modestes premiers pas aurait pour effet de susciter un climat de confiance propice à la conclusion d'accords plus généraux. On espérait aussi qu'en consacrant une attention parallèle et éventuellement plus importante à des mesures "collatérales", il deviendrait plus facile de parvenir au désarmement général et complet tant recherché. Mais, dès le milieu des années 60, il était devenu évident que ce but ne pourrait être atteint dans un laps de temps suffisamment court ou fixé à l'avance. Depuis lors, on a tacitement admis qu'un

désarmement général et complet devrait être envisagé comme but ultime et qu'il valait mieux centrer l'attention sur des objectifs limités.

4. Une nouvelle stratégie d'ensemble en matière de désarmement a été mise au point à la fin des années 70. À l'initiative des pays non engagés qui souhaitaient donner une impulsion nouvelle aux efforts visant à un désarmement multilatéral, l'Assemblée générale a tenu sa première session extraordinaire consacrée au désarmement en 1978. Adopté par consensus, le Document final (résolution S-10/2) proposait une nouvelle stratégie comportant des objectifs, des principes et des priorités généralement acceptés concernant la limitation des armements et le désarmement ainsi qu'un programme d'action en vue de la réalisation de l'objectif final d'un désarmement général et complet. Le Document final précisait aussi les mesures propres à renforcer les mécanismes multilatéraux traitant des questions du désarmement dans le cadre du système des Nations Unies. L'Assemblée générale a également tenu des sessions extraordinaires consacrées au désarmement en 1982 et en 1988. Elle a toutefois été incapable de parvenir à un accord concernant un programme d'action. En conséquence, les efforts se sont poursuivis pour trouver le moyen de faire avancer l'idée d'un programme d'ensemble en matière de désarmement et de parvenir à des mesures spécifiques relatives à la limitation des armements, au désarmement ainsi qu'à des mesures de confiance.

5. Au cours des dernières décennies, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que dans d'autres instances, de nombreuses idées et initiatives ont été mises en avant dans le domaine du désarmement et en particulier du désarmement nucléaire. En général, elles exprimaient l'opinion de ceux qui les avançaient sur ce qui constituait, à leurs yeux, les principales menaces à la paix et à la sécurité internationales et elles étaient conçues pour y faire face soit en tant qu'éléments d'une approche générale ou comme mesures "partielles" indépendantes. Ces idées et ces initiatives reflétaient généralement la pensée et les doctrines militaires et stratégiques des principales alliances et des principaux groupements politiques, y compris celles de quelques États n'appartenant à aucun de ces groupes. Ainsi, les pays non alignés étaient essentiellement préoccupés des dangers provenant des armes nucléaires et de la course aux armements nucléaires. Les membres de l'Organisation du Traité de Varsovie (OTV) insistaient sur la question du désarmement nucléaire et proposaient un ensemble de mesures à cet égard. Pour leur part, les membres du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), en préconisant diverses mesures de désarmement, mettaient l'accent sur la nécessité de maintenir un équilibre de la puissance militaire et une stabilité des relations internationales grâce à une dissuasion crédible.

6. Reflétant le large éventail des différentes positions, l'ordre du jour de la communauté internationale en matière de désarmement comportait des mesures spécifiques très diverses sur lesquelles il n'y avait pas toujours accord. La plupart d'entre elles portaient sur différents aspects des armes nucléaires. Elles comprenaient des propositions à caractère général comme l'interdiction des armes nucléaires, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, la cessation de l'amélioration qualitative et du développement des armes nucléaires et de leur production, un programme détaillé de réduction graduelle des armes nucléaires en vue de leur élimination complète, au "gel nucléaire", et l'idée de "suffocation nucléaire". D'autres propositions allaient des appels à une interdiction générale de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires à l'interdiction de leur emploi en premier et à l'interdiction de certains types

particuliers d'armes nucléaires. Au cours des années, une grande importance a été accordée à l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires. La question des assurances de sécurité à donner aux pays ne possédant pas d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires a fait l'objet de discussions continues.

7. Sauf en ce qui concerne la question de la réduction de la menace résultant des armes nucléaires, la communauté internationale a fait de grands efforts afin de prendre des mesures l'égard d'autres armes de destruction massive. En premier lieu, diverses propositions ont été faites concernant l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques, et des appels ont été lancés en vue de leur interdiction complète. D'autres préoccupations portaient sur les armes biologiques, les nouveaux types d'armes de destruction massive, les armes radiologiques, la limitation et la réduction des armes classiques et les transferts d'armes internationaux, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, la limitation de la course aux armes navales et le désarmement naval, et la réduction des budgets militaires.

8. Bien qu'un fort petit nombre de propositions ait permis d'engager des négociations véritables et de parvenir à des accords concrets, les quelques arrangements qui ont pu être conclus ont eu pour conséquence d'engager les gouvernements intéressés à procéder à un certain nombre de mesures de limitation des armements et de désarmement très importantes.

9. Parmi les accords les plus importants réalisés en matière nucléaire, on peut citer le Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais) de 1963 et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Traité de non-prolifération) de 1968. Sur le plan régional, le Traité sur l'Antarctique de 1959, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (Traité de Tlatelolco) de 1967 et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) de 1985 ont permis d'éviter la pénétration d'armes nucléaires dans de vastes régions du globe. En outre, plusieurs traités bilatéraux ont été conclus entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, notamment le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) et l'Accord intérimaire relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT I) de 1972; l'Accord visant à la prévention de la guerre nucléaire de 1973; le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires de 1974; le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques de 1976; le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) de 1979; l'Accord sur la création de centres de réduction du risque nucléaire de 1987; le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (INF) de 1987; et l'Accord concernant les notifications de lancement de missiles balistiques intercontinentaux et des missiles balistiques lancés par sous-marins de 1988.

10. Plusieurs accords généraux ont été conclus concernant les armes de destruction massive, la démilitarisation et la dénucléarisation de certaines régions et des activités particulières intéressant l'environnement. Parmi les mesures multilatérales de cette catégorie, on peut citer le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967; le

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1977 et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979.

11. Dans le domaine des armes classiques, le seul accord réalisé au niveau mondial a été la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1981. Sur le plan régional, des progrès ont été réalisés, surtout en Europe, à la suite de l'adoption de mesures de confiance à Helsinki en 1975, du Document de Stockholm de 1986, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FACE) de 1990 et du Document de Vienne sur les mesures de confiance de 1990. En 1974, plusieurs États d'Amérique latine se sont engagés, en adoptant la Déclaration d'Ayacucho, à créer des conditions favorisant la limitation des armements et la cessation de l'acquisition d'armements à des fins agressives. Ces principes ont été confirmés en 1978.

III. EFFORTS EN VUE DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET DU DÉSARMEMENT DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN DU TNP

12. Au cours de la période considérée, les efforts en vue de la limitation des armements et du désarmement se sont poursuivis dans un contexte international profondément modifié et marqué par des tendances nettement contradictoires. À la suite de la dissolution de l'Union soviétique et des changements politiques considérables survenus en Europe de l'Est, plus de 40 ans de compétition politique et d'affrontement militaire entre l'Est et l'Ouest ont pris fin, créant ainsi des possibilités sans précédent de progrès fondamentaux dans le domaine du désarmement. Cela dit, la fin de la guerre froide n'a pas supprimé tous les risques de conflit armé dans un mode où l'on observe des possibilités de courses régionales aux armements et une accumulation d'armements toujours plus destructifs dans un nombre grandissant de pays. L'instabilité régionale, l'apparition de tensions ethniques et religieuses et les risques plus grands d'une prolifération des armes de destruction massive et des armes classiques entraînent un sérieux danger d'instabilité internationale. Cette situation rend le désarmement encore plus urgent et nécessaire en tant que facteur de paix et de sécurité internationales.

13. Bien que d'importants progrès aient été réalisés depuis la fin de la guerre froide en vue du désarmement en ce qui concerne différents problèmes déjà anciens, notamment en matière de réduction des armements nucléaires et d'interdiction et de destruction des armes chimiques, de nouveaux problèmes liés au désarmement sont apparus par la même occasion. Ainsi, il est nécessaire de procéder à des échanges d'informations objectives en matière militaire, d'assurer la transparence des budgets militaires, de restreindre les transferts d'armements et de procéder à la reconversion des armes et à leur destruction dans des conditions de sécurité et de rentabilité. La question de la vérification du respect d'un large éventail d'accords se présente sous plusieurs nouveaux aspects.

A. Mesures et initiatives relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire

1. Action multilatérale en faveur du désarmement nucléaire menée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

Non-recours à l'emploi d'armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

14. Les récents changements survenus dans les relations internationales, notamment entre les deux principaux États pourvus d'armes nucléaires, ont pour effet de réduire considérablement la probabilité d'une guerre nucléaire à l'échelle mondiale. Néanmoins, la question du non-recours aux armes nucléaires et de la prévention d'une guerre nucléaire continue à faire l'objet de débats dans diverses enceintes, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs. Cela dit, les différences entre les positions des divers groupements politiques et des États pris séparément demeurent. Ainsi, cela est apparu de la quarante-cinquième à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale lorsqu'il s'est agi de voter sur le projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires", proposée annuellement par l'Inde². Les divergences de vues se sont également manifestées au sujet d'une résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-neuvième session et dans laquelle elle priait notamment la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur le point de savoir s'il était permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances³. La question du recours aux armes nucléaires a également été débattue pendant un certain nombre d'années par la Commission du désarmement, mais en l'absence d'accord, celle-ci en a interrompu l'examen en 1991.

15. La Conférence du désarmement a également débattu de la question intitulée "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées" dans le cadre de séances officielles et de consultations officieuses. Des propositions ont été avancées notamment en vue d'un programme d'action pour la prévention d'une guerre nucléaire accidentelle; de l'adoption d'un code de conduite pacifique des pays dans les affaires internationales; de la création de centres de réduction du risque nucléaire et de stations d'alerte avancée; de la mise en place d'un mécanisme pour empêcher l'utilisation accidentelle d'armes nucléaires; et de la conclusion d'un accord international interdisant l'emploi en premier des armes nucléaires. Il a été procédé à des consultations annuelles aux fins de l'examen d'arrangements organisationnels appropriés pour traiter ce point de l'ordre du jour, y compris certaines propositions visant à la création d'un organe subsidiaire sans qu'il soit possible de parvenir à un accord.

Désarmement nucléaire

16. Chaque année, l'Assemblée générale a adopté des résolutions portant sur divers aspects de la limitation des armements nucléaires et du désarmement. Comme par le passé, les divergences de vues ont, dans plusieurs cas, fait obstacle au progrès. Certaines initiatives traditionnelles, en particulier la proposition visant à un gel nucléaire, ont été dépassées par la dynamique du processus de désarmement nucléaire et de ce fait abandonnées. Par contre, un consensus s'est fait jour sur d'autres questions, notamment en ce qui concerne l'interdiction des essais nucléaires et la

cessation de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes. Bien que plusieurs résolutions aient continué à souligner la responsabilité particulière des deux principales puissances en matière de désarmement nucléaire, elles ont également exhorté la Conférence du désarmement à entreprendre des négociations multilatérales sur plusieurs mesures spécifiques dans ce domaine.

17. Un regain d'intérêt a été manifesté pour la question du désarmement nucléaire au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale en 1994. Les divergences de vues n'ont toutefois pas disparu. Ainsi, un certain nombre de pays non alignés, tout en reconnaissant l'importance de divers accords bilatéraux ou mesures unilatérales spécifiques prises par des États dotés d'armes nucléaires, en particulier les États-Unis et la Fédération de Russie, ont jugé décevant l'ensemble du processus de désarmement nucléaire. À cet égard, les pays non alignés ont fait part en particulier de deux préoccupations. Premièrement, à leur avis, les pays dotés d'armes nucléaires n'avaient pas pleinement tiré profit de l'amélioration de leurs relations mutuelles consécutive à la fin de la guerre froide et au relâchement de la tension dans les relations internationales en général. Cela était particulièrement vrai, pensaient-ils, en ce qui concerne la réduction du nombre d'ogives nucléaires, qui aurait pu et aurait dû être beaucoup plus importante étant donné la baisse considérable de la menace nucléaire. Deuxièmement, ces pays estimaient que le véritable désarmement nucléaire était de plus en plus remplacé par diverses mesures de confiance qui, pour aussi importantes qu'elles fussent, ne rapprochaient pas l'humanité de l'objectif ultime de l'élimination de toutes les armes nucléaires à tout jamais.

18. C'est dans ce contexte que les pays non alignés, menés par le Mexique, ont présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution intitulé "Réduction progressive de la menace nucléaire". Ce projet désignait trois domaines généraux pour un processus progressif de désarmement nucléaire. Le premier recouvrait les mesures propres à empêcher notamment l'acquisition et le traitement de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires; la fabrication et l'essai d'ogives nucléaires et de vecteurs; et l'assemblage et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires. Le second domaine recouvrait les mesures propres à stimuler notamment le retrait du déploiement et le démontage des systèmes d'armes nucléaires; le stockage et le démantèlement, dans des conditions de sécurité, des ogives nucléaires et de leurs vecteurs; et l'élimination des matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires. Le troisième domaine recouvrait les mesures tendant à préparer, dans un cadre international, l'inventaire des arsenaux nucléaires et la fermeture ou la reconversion à des fins pacifiques des installations militaires concernées. Le projet de résolution recommandait en outre à la Conférence du désarmement d'élaborer, à partir de ces trois domaines généraux, un ensemble de mesures se prêtant à des négociations dans les 5 à 10 prochaines années et d'établir un programme annuel de négociations sur des mesures particulières. Il a été adopté par 111 voix contre 24, avec 33 abstentions et est devenu la résolution 49/75 E.

19. Un certain nombre d'États en revanche ont estimé que des progrès importants sur la voie de la réalisation de l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires avaient été réalisés. À cet égard, le Japon a présenté un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires". Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale se félicitait des efforts déployés par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans le domaine du désarmement nucléaire, et notamment de la conclusion des Traités START I

et II, ainsi que des efforts déployés par d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans le domaine du désarmement nucléaire. Elle exhortait en outre les États qui n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer et invitait les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts visant à aboutir au désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre du désarmement général et complet. Le projet de résolution a été adopté par 163 voix contre zéro, avec 8 abstentions, et est devenu la résolution 49/75 H.

20. L'Assemblée générale a adopté, à sa quarante-neuvième session, deux autres projets de résolution traitant tous deux des négociations bilatérales entre les États-Unis et la Fédération de Russie concernant la réduction des armes nucléaires. Aux termes de ces deux projets de résolution, l'Assemblée se félicitait des mesures prises en vue de la ratification de START I et de la signature de START II, demandait instamment aux deux pays de prendre les mesures nécessaires pour que les deux Traités entrent en vigueur le plus rapidement possible, et encourageait et soutenait les États-Unis et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissaient en vue de réduire leurs armements nucléaires, en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires. Les projets de résolution, bien que pratiquement identiques, différaient sur un point : celui parrainé par les États d'Europe occidentale et d'Europe orientale⁴ faisait référence au Traité de non-prolifération, tandis que celui parrainé par les pays non alignés ne le faisait pas⁵, essentiellement parce que certains de ces pays n'étaient pas parties au Traité.

21. Depuis 1992, la Commission du désarmement débat du processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales avec pour objectif l'élimination des armes nucléaires. Ce débat a porté essentiellement sur une ébauche de directives et de recommandations en matière de désarmement nucléaire proposée par le Président. Au cours des débats, plusieurs délégations ont beaucoup insisté sur l'importance vitale et l'urgence du désarmement, et notamment du désarmement nucléaire, pour parvenir au but ultime de l'élimination des armes nucléaires. Ces délégations considéraient que cette question conservait toute sa pertinence dans le nouveau contexte politique. Les discussions sur cette question auraient dû se terminer en 1994, mais la Commission n'a pas été en mesure d'achever ses travaux, et elle a recommandé que l'examen de ce point reprenne en 1995.

22. Plusieurs points de l'ordre du jour de la Commission du désarmement portent sur des questions qui concernent également les armes nucléaires. Un large éventail de sujets a été abordé dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire". Ces sujets portaient sur la cessation de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et le transfert des stocks de ces matières à des fins pacifiques, la restriction ou l'interdiction du déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'autres États, le gel des arsenaux d'armes nucléaires, le non-recours à l'emploi ou au premier emploi des armes nucléaires, les zones dénucléarisées et la non-prolifération des armes nucléaires. Deux autres questions qui se rapportent aux armes nucléaires, à savoir l'interdiction complète des essais nucléaires et les garanties de sécurité accordées aux États non pourvus d'armes nucléaires, sont traitées dans des documents distincts, comme il a été indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

23. Les perspectives d'un accord sur la cessation de la production de matières fissiles, qui a fait l'objet de propositions à diverses reprises et dans plusieurs instances par le passé, notamment de la part du Canada⁶, se sont considérablement améliorées récemment. En juillet 1992, les États-Unis ont annoncé qu'ils cessaient la production de plutonium ou d'uranium hautement enrichi. En 1993, ce même pays a indiqué qu'il était disposé à chercher à obtenir l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires. À la suite de l'interruption de la production d'uranium enrichi par l'ex-Union soviétique en 1989, la Fédération de Russie a maintenu le programme relatif à l'arrêt de la production de plutonium destiné aux armements, et elle a confirmé la fermeture des réacteurs industriels destinés à la production de ce plutonium d'ici à l'an 2000.

24. À la suite de ces faits nouveaux, l'Assemblée générale a, pour la première fois en 1993, adopté par consensus la résolution relative à l'interdiction de la production en cette matière⁷. Elle a recommandé que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. À la quarante-neuvième session de l'Assemblée, le Gouvernement chinois s'est prononcé pour la négociation d'une convention sur l'interdiction de la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires, ce qui constituerait un pas sur la voie de l'interdiction totale et de la destruction complète des armes nucléaires. Le 4 octobre 1994, les Gouvernements de la Chine et des États-Unis ont fait une déclaration commune dans laquelle ils convenaient de collaborer pour faciliter la conclusion le plus rapidement possible d'une convention multilatérale, non discriminatoire et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

25. En 1994, un coordonnateur spécial a été nommé par la Conférence du désarmement avec pour mandat d'entreprendre des consultations sur la question de la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. De l'avis général, la Conférence était l'instance appropriée pour négocier un tel traité. Si un accord n'a pu être réalisé concernant le mandat qui pourrait être confié à cette fin à un comité spécial, il a été convenu, en principe, qu'un tel comité devrait être constitué dès que l'accord se serait fait sur son mandat. Depuis le début de sa session de 1995, la Conférence poursuit les consultations concernant le mandat du futur comité spécial.

2. Autres mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales concernant le désarmement nucléaire

26. À l'issue de négociations bilatérales sur la limitation des armements et le désarmement nucléaires et d'autres questions s'y rapportant, l'ex-Union soviétique/Fédération de Russie et les États-Unis sont parvenus à conclure plusieurs accords au fil des années (voir par. 9). Le Traité entre les deux pays sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives (START I) a été signé à Moscou le 31 juillet 1991. Ce traité prévoit d'importantes réductions et impose des limites sur tous les éléments des forces nucléaires stratégiques. En mai 1994, les États-Unis avaient retiré plus de 3 500 ogives nucléaires de plus de 780 missiles balistiques intercontinentaux et missiles balistiques lancés par sous-marins, et ils

se proposaient de retirer, au cours du mois suivant, toutes les ogives des missiles balistiques dont les lanceurs seraient éliminés conformément au Traité⁸.

27. À la suite de la dissolution de l'Union soviétique à la fin de 1991, ses arsenaux nucléaires sont restés stationnés sur le territoire des États qui lui ont succédé. À l'époque, en décembre 1991, l'arsenal nucléaire de l'Union soviétique comprenait approximativement 27 000 ogives nucléaires et 1 850 vecteurs. Des armes nucléaires stratégiques étaient déployées dans l'actuelle Fédération de Russie ainsi que dans trois anciennes républiques soviétiques : l'Ukraine, le Kazakhstan et le Bélarus. En mai 1992, ces quatre États et les États-Unis ont signé, à Lisbonne, un protocole au Traité START I, en vertu duquel le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, en leur qualité d'État succédant à l'ex-Union soviétique, ont assumé les obligations que celle-ci avait souscrites en devenant partie au Traité. Ces quatre États ont maintenant ratifié le Traité START I. En outre, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine s'étaient engagés à adhérer le plus rapidement possible au Traité de non-prolifération en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Le Bélarus a adhéré au Traité en février 1993, le Kazakhstan en février 1994 et l'Ukraine en décembre 1994⁹. Les autres États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) – l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan – ont également adhéré au Traité de non-prolifération. En janvier 1994, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont convenus que tous les armements stratégiques placés en Ukraine seraient remis à la Fédération de Russie pour y être démantelés en contrepartie d'assurances de sécurité et d'une indemnisation sous forme de combustible nucléaire pour l'industrie nucléaire de l'Ukraine. Dès le mois de mai 1994, 180 ogives nucléaires avaient été transférées d'Ukraine en Fédération de Russie pour y être démantelées.

28. À la suite de négociations entre la Fédération de Russie et les États-Unis concernant la réduction des armes stratégiques, le Traité sur une réduction et une limitation nouvelle des armements stratégiques offensifs (START II) a été signé à Washington en janvier 1993. Le Traité prévoit deux phases de réductions. Au cours de la première phase qui devrait s'achever dans un délai de sept ans suivant son entrée en vigueur, chaque partie réduira et limitera ses forces stratégiques à un niveau allant de 3 800 à 4 250 ogives. Dans la seconde phase, dont l'achèvement est prévu pour l'an 2003, ou avant sous réserve des ressources financières nécessaires à la Fédération de Russie pour la destruction des ogives qu'elle doit démanteler, chaque partie réduira la totalité de ses ogives à un niveau se situant entre 3 000 et 3 500 pièces. Sont interdits tous les missiles au sol à ogives multiples. Dans leur ensemble, les réductions représentent environ 70 % des arsenaux stratégiques réunis des deux pays au cours de la prochaine décennie¹⁰. L'entrée en vigueur du Traité START I en décembre 1994 a permis d'enclencher le processus de ratification du Traité START II.

29. Conformément au Traité INF de 1987, les missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée des États-Unis et de l'URSS, c'est-à-dire les missiles balistiques et les missiles de croisière lancés à partir du sol à "portée intermédiaire" (1 000-1 500 km) et à plus courte portée (500-1 000 km), ont été éliminés. L'élimination de 859 missiles des États-Unis et 1 752 missiles de l'URSS a représenté 4 % des arsenaux de ces deux puissances nucléaires. À la fin du processus en mai 1991, une catégorie entière d'armes nucléaires avait été éliminée

des arsenaux des deux principales puissances. En un certain sens, le Traité INF a constitué le premier véritable accord de désarmement nucléaire.

30. Au fil des ans, les États-Unis et l'ex-Union soviétique/Fédération de Russie ont conclu plusieurs accords visant à améliorer les communications directes entre eux et à réduire le danger d'une guerre nucléaire accidentelle ou non voulue. Les deux Parties ont créé des centres de réduction du risque nucléaire dans leurs capitales respectives. En outre, un certain nombre de mesures unilatérales ont été prises par les deux États dans le cadre du "Processus coopératif de dénucléarisation". Dès le mois d'octobre 1991, les États-Unis auraient retiré leurs armes nucléaires tactiques lancées à partir de l'océan ainsi que leurs armes nucléaires tactiques avancées déployées en Asie, et il en aurait été de même en Europe dès juillet 1992. Aux réunions au sommet d'Alma Ata et de Minsk, en décembre 1991, les États membres de la CEI sont convenus de retirer toutes leurs armes nucléaires tactiques en Fédération de Russie pour le mois de juillet 1992 afin qu'il soit procédé à leur démantèlement sous contrôle conjoint. Ce processus a débuté en janvier 1992, et à la mi-mai de cette même année, il a été annoncé que toutes les munitions nucléaires tactiques d'Europe de l'Est ainsi que quelque 6 500 armes nucléaires tactiques avaient été transférées des États de la CEI sur le territoire de la Fédération de Russie. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont également levé l'état d'alerte de leurs bombardiers stratégiques, et en janvier 1994, sont convenus de "décibler" leurs missiles stratégiques, de sorte que pour le 30 mai ceux-ci ne soient plus pointés vers le territoire de l'autre partie. Un accord analogue a été conclu par la Fédération de Russie et le Royaume-Uni. Dans une déclaration conjointe publiée en septembre 1994, la Chine et la Fédération de Russie sont convenues de "décibler" leurs armes nucléaires stratégiques et ont réaffirmé qu'elles s'engageaient à renoncer à l'emploi de la force l'une contre l'autre, et en particulier à l'emploi en premier d'armes nucléaires.

31. Parallèlement, la France et le Royaume-Uni ont annoncé des mesures pour réduire leurs forces nucléaires ainsi que leurs programmes d'armements nucléaires. C'est ainsi que depuis 1991, le Royaume-Uni a réduit de plus de moitié le nombre de ses bombes nucléaires à gravitation et a annoncé qu'il n'avait plus l'intention de remplacer les armements restants qui seraient mis hors service au début du XXI^e siècle. En outre, le Royaume-Uni a annoncé en 1991 qu'il ne conserverait pas une capacité nucléaire tactique maritime. Les armes précédemment appelées à jouer ce rôle étaient en cours de destruction. Le Royaume-Uni a également abandonné son rôle dans le cadre de l'OTAN sur le plan de l'artillerie nucléaire et des lance-missiles. En octobre 1993, il a annoncé que chaque sous-marin Trident qui entrerait en service comporterait au maximum 96 ogives et peut-être beaucoup moins. Une fois que tous les sous-marins Trident seraient entrés en service, la puissance explosive des systèmes nucléaires opérationnels du Royaume-Uni, tant stratégiques que non stratégiques, serait de plus de 25 % inférieure à celle de 1990.

32. La France, pour sa part, a annoncé sa décision de ne produire que 30 missiles Hades, alors que 120 avaient été prévus à l'origine, et de renoncer à leur déploiement. Elle a mis hors service et démantelé ses missiles sol-sol Pluton et ses armements aéroportés AN 52, réduisant considérablement le nombre de ses armes nucléaires déployées. Elle a également décidé de ramener à quatre, au lieu de six comme initialement prévu, le nombre d'une nouvelle génération de sous-marins lance-missiles et d'espacer leur production. De même, les fonds alloués aux armements nucléaires ont été coupés d'environ 25 % entre 1992 et 1995. La part

qu'ils représentent dans le budget de la défense nationale est tombée d'un tiers à la fin de la guerre froide à un cinquième aujourd'hui. La France a en outre réduit le niveau d'alerte de ses forces nucléaires.

33. La Chine a réitéré son engagement de ne pas employer en premier l'arme nucléaire et de ne pas employer ou menacer d'employer cette arme contre des États qui n'en sont pas dotés. En outre, la Chine a proposé une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires et un traité par lequel les cinq puissances nucléaires s'engageraient à ne pas employer en premier l'arme nucléaire¹¹.

B. Mesures et initiatives relatives à un désarmement général et complet

1. Désarmement général et complet

34. Au début des années 90, une attention particulière a été accordée à la meilleure manière de parvenir à l'objectif du désarmement général et complet compte tenu de la nouvelle situation internationale créée par la fin de la guerre froide. La Conférence du désarmement a poursuivi l'examen de la question en réunion plénière dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" sans toutefois pouvoir parvenir à un quelconque accord spécifique sur la façon de procéder. Cela dit, un désarmement général et complet demeure le but ultime de l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement.

2. Armes bactériologiques (biologiques)

35. Les efforts de la communauté internationale dans ce domaine ont été largement centrés sur un renforcement de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La troisième Conférence des Parties chargée de la Convention tenue en 1991 a pris la décision d'entreprendre des travaux en vue du renforcement de ses dispositions. Un groupe spécial d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention a été créé pour identifier et examiner les mesures de vérification éventuelles sous leurs aspects scientifiques et techniques. En septembre 1993, le Groupe a adopté un rapport qui identifiait 21 mesures susceptibles de contribuer à une plus grande efficacité de la Convention et à une meilleure application de celle-ci. Une Conférence spéciale a eu lieu à Genève du 19 au 30 septembre 1994 pour examiner ces propositions. La Conférence a mis en place un nouveau groupe spécial auquel elle a donné pour mandat d'examiner des mesures de vérification appropriées et d'élaborer des propositions pour le renforcement de la Convention, pour inclusion dans un instrument juridique ayant force obligatoire. Le groupe spécial s'est réuni pour la première fois du 4 au 6 janvier 1995.

3. Armes chimiques

36. Après plus de 20 ans de négociations, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été conclue dans le cadre de la Conférence sur le désarmement en septembre 1992. La même année, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la résolution 47/39 du 30 novembre 1992, dans laquelle elle a fait l'éloge de la Convention et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de

l'ouvrir à la signature. Cent trente États ont signé la Convention lors de la cérémonie de signature à Paris du 13 au 15 janvier 1993. Au 10 mars 1995, 159 États avaient signé la Convention et 27 l'avaient ratifiée. Celle-ci entrera en vigueur 180 jours après la soixante-cinquième ratification.

37. La Convention sur les armes chimiques est le premier accord mondial complet et vérifiable qui prévoit l'élimination de toute une catégorie d'armes de destruction massive. Lorsqu'elle sera entrée en vigueur, une organisation pour l'élimination des armes chimiques sera créée pour assurer son application effective. Dans le but d'élaborer des procédures appropriées propres à fournir un fondement à cette organisation future et pour aider les États à se préparer, la Commission préparatoire pour l'organisation a été établie le 8 février à La Haye.

38. Les progrès constatés dans le domaine des négociations bilatérales entre les États-Unis et l'ex-Union soviétique ont beaucoup influé sur les négociations multilatérales relatives à la Convention. En 1990, ces deux États ont signé un accord sur la destruction et l'interdiction de la production des armes chimiques afin de faciliter la mise au point d'une convention multilatérale sur l'interdiction des produits chimiques. En juin 1992, les États-Unis et la Fédération de Russie ont conclu un accord sur la destruction et la non-prolifération qui prévoit notamment une assistance à la Fédération de Russie pour lui permettre de réaliser la destruction des armes nucléaires, chimiques et autres, le transport et l'entreposage dans des conditions de sécurité de ces armes dans le contexte de leur destruction ainsi que l'élaboration de mesures de vérification contre la prolifération de celles de ces armes qui présentent un risque de prolifération¹². Pour parvenir à ces objectifs en ce qui concerne les armes chimiques, les États-Unis et la Fédération de Russie ont conclu en juillet 1992 l'Accord sur la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique¹³. À leur réunion au sommet en janvier 1994, les deux États ont réaffirmé notamment leur désir de faciliter la destruction rapide des armes chimiques dans des conditions de sécurité matérielle et écologique¹⁴.

39. Les efforts entrepris par le groupe dit "Groupe australien", qui s'est réuni pour la première fois en 1985, se sont poursuivis dans le but d'aider à prévenir la prolifération des armes chimiques et biologiques au moyen du contrôle des précurseurs chimiques, des organismes biologiques, des toxines et des matériels capables d'utiliser des armes chimiques, biologiques et des toxines. Lors de la conclusion des négociations relatives à la Convention sur les armes chimiques au mois d'août 1992, les membres du Groupe australien ont publié une déclaration qui soulignait leur désir de procéder, dans le cadre de l'application de la Convention à l'étude des mesures qu'ils adoptent afin de prévenir la prolifération des matières chimiques et des matériels à des fins contraires aux objectifs de la Convention, et ce dans le but de suspendre ces mesures au bénéfice des États parties à la Convention qui respectent pleinement leurs obligations aux termes de la Convention¹⁵. Les pays non alignés, lors de la conférence ministérielle qu'ils ont tenue au Caire en mai-juin 1994, se sont élevés contre la poursuite des activités des groupes spéciaux de contrôle des exportations qui, selon eux, avaient été "établis sous prétexte de non-prolifération des armements" mais risquaient d'entraver le développement économique et social des pays en développement. Ils ont réaffirmé la nécessité de négocier sur le plan multilatéral des accords de désarmement qui soient universels, complets et non discriminatoires, pour régler les problèmes de prolifération¹⁶.

4. Autres armes de destruction massive

40. Cela fait longtemps que le problème posé par les nouvelles armes de destruction massive est examiné dans le cadre des Nations Unies. Une attention particulière a été accordée à la prévention de la mise au point de nouveaux types de telles armes fondée sur de nouveaux principes et réalisations scientifiques, en dehors des armes atomiques, biologiques et chimiques existantes. Toutefois, il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, d'établir des critères communément acceptables permettant d'identifier ces armes. En conséquence, l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement ont été amenées à axer leur attention sur l'interdiction de catégories d'armes particulières, notamment les armes radiologiques¹⁷. Dans le contexte régional, l'Égypte a lancé une initiative en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive (voir le document NPT/CONF.1995/5).

41. La Conférence du désarmement a poursuivi l'examen de la question d'une convention interdisant la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques. Jusqu'en 1992, les négociations se sont déroulées au sein du Comité spécial créé à cette fin. L'étude a porté sur deux aspects : a) l'interdiction des armes biologiques au sens traditionnel, et b) l'interdiction d'attaques contre les installations militaires. Il s'est avéré impossible de traiter à la fois des deux questions dans un même instrument, et bien peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'une et l'autre. Le Comité spécial n'a pu être reconduit en 1993 et 1994, et le problème n'a été traité qu'en séance plénière. L'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de poursuivre l'étude de la question, avec l'aide d'experts, le cas échéant.

42. Ces dernières années, le Conseil de sécurité s'est également penché sur la question des armes de destruction massive. À la suite de la guerre du Golfe, il a adopté, en avril 1991, la résolution 687 (1991), dans laquelle il a décidé que l'Iraq devait accepter inconditionnellement que toutes ses armes chimiques et biologiques soient détruites, enlevées ou neutralisées et devait également accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou des matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de constituer une commission spéciale, laquelle coopère depuis lors avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre d'un programme de contrôle et de vérification pour vérifier que l'Iraq s'acquitte bien de ses obligations (pour plus de détails, voir le document NPT/CONF.1995/7). En outre, dans une déclaration adoptée lors de la réunion au sommet du 31 janvier 1992¹⁸, le Conseil a notamment affirmé que "la prolifération des armes de destruction massive [constituait] une menace contre la paix et la sécurité internationales". Ses membres s'engageaient à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

5. Limitation et réduction des armes classiques et des transferts d'armements aux plans mondial et régional

Désarmement portant sur les armes classiques

43. À l'occasion des débats sur le désarmement, dans le cadre des Nations Unies, on a toujours eu tendance à accorder davantage d'importance aux problèmes relatifs aux armes de destruction massive qu'à la question des armements classiques. Plus récemment, depuis qu'a été entreprise la réduction des armes nucléaires et avec le nombre croissant des conflits armés ayant recours aux armes classiques, on a pu observer une plus grande prise de conscience de la nécessité de traiter également des questions concernant le désarmement portant sur les armes classiques. En 1990, la Commission du désarmement a adopté par consensus un texte qui énumérait plusieurs questions et mesures possibles relatives au désarmement et à la réduction des armes classiques. À la suite de la crise et de la guerre du Golfe, en 1991, la tendance à accorder plus d'importance aux armements classiques et, en conséquence, au désarmement dans ce domaine, s'est encore accentuée. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions et décisions portant sur divers aspects de la course aux armes classiques et à ce désarmement. La discussion aux Nations Unies a été centrée sur des problèmes tels que celui de la limitation des armes classiques, la transparence concernant les transferts et la production de ces armes, l'arrêt du trafic illicite des armes classiques, la transparence des dépenses militaires, les armes inhumaines et la Convention qui limite le recours à celles-ci et, récemment, la réglementation du transfert de technologies ayant des applications militaires.

Registre des armes classiques

44. Il est depuis longtemps admis que les transferts d'armes classiques ont des incidences directes sur tout effort en vue de réduire ce type d'armes. Toutefois, les tentatives visant à limiter ce commerce pourraient ne pas bénéficier d'un soutien général. Les États en développement qui ne possèdent pas une capacité de fabrication nationale d'armes classiques ont toujours insisté sur la nécessité pour eux d'importer des armes pour satisfaire leurs propres besoins en matière de sécurité. Dans une large mesure, le conflit du golfe Persique en 1990-1991 est perçu comme une confirmation que l'accumulation d'armes classiques perfectionnées peut jouer un rôle important pour causer ou aggraver des conflits armés régionaux, faisant ainsi peser une menace grave sur la stabilité internationale. En conséquence, plusieurs propositions ont récemment été avancées en vue de la mise en place d'un mécanisme multilatéral visant à réglementer le transfert des armes classiques.

45. Afin de créer un climat de plus grande confiance entre les États, on insiste maintenant davantage sur la nécessité d'assurer plus de transparence en matière de transfert d'armements comme premier pas qui pourrait être pris dans ce but. À cet égard, le Registre des armes classiques des Nations Unies a été créé en 1991 en tant que mesure de confiance volontaire. Le Registre est devenu opérationnel le 1er janvier 1992. En avril 1993, les États Membres ont, pour la première fois, commencé à soumettre volontairement des données sur les transferts d'armes classiques, rangées en sept catégories, ainsi que des renseignements généraux concernant leurs parcs militaires, leurs achats de provenance nationale et leurs politiques pertinentes pour l'année civile 1992. Le Registre est destiné à rassembler les informations fournies volontairement par les États Membres à l'échelle mondiale. Son but est d'encourager ceux-ci à n'accumuler des armements qu'avec modération, et il est considéré comme pouvant devenir un instrument efficace de diplomatie préventive. Les gouvernements de 90 pays ont fait parvenir leurs réponses concernant l'année civile 1992 et ceux de 88 pays leurs réponses concernant l'année 1993. En 1994, un Groupe d'experts gouvernementaux a été créé pour examiner

la tenue du Registre et les modifications à y apporter. Le Groupe d'experts a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en 1994¹⁹. À la même session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de constituer un autre groupe d'experts qui se réunirait en 1997 pour examiner à nouveau la tenue du Registre et les modifications à y apporter²⁰.

Interdiction ou restriction de l'emploi de certaines armes classiques susceptibles de produire des effets traumatiques excessifs ou discriminatoires

46. La Convention de 1981 sur les armes inhumaines, à laquelle étaient annexés trois protocoles relatifs à des types particuliers d'armes, interdit ou limite l'utilisation de certaines catégories d'armements. Au cours de ces dernières années, on a pu observer plusieurs cas où des armes prohibées par la Convention ont été utilisées contre la population civile à l'occasion de conflits à travers le monde. Ainsi, bien que le Protocole II à la Convention interdise ou restreigne l'utilisation de mines, de pièges et d'autres dispositifs, il existe des millions de mines disséminées à travers le monde dans des zones de conflits actuels ou passés. Plusieurs États ont réclamé une enquête concernant les violations présumées ainsi qu'une conférence chargée d'examiner la Convention ou d'y apporter des modifications. De façon plus précise, des États ont appelé à un renforcement de la Convention en ce qui concerne les mines terrestres en prévoyant un mécanisme de vérification et en disposant que celles-ci doivent être fabriquées de manière à être détectables et doivent être dotées d'une capacité d'autodestruction une fois les hostilités terminées. À la demande de la France, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention, a créé un groupe d'experts gouvernementaux chargé de préparer une conférence de révision qui aura lieu à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995. Le Groupe a tenu quatre sessions entre février 1994 et janvier 1995.

47. L'inquiétude croissante suscitée par l'emploi de mines terrestres antipersonnel a conduit l'Assemblée générale à adopter par consensus, en 1993 et 1994, deux résolutions concernant un moratoire sur l'exportation de telles armes²¹. L'Assemblée a également adopté des résolutions sur l'assistance au déminage, dans lesquelles elle s'est félicitée de la création, au sein du Secrétariat, d'un groupe du déminage et des politiques en la matière qui sert de centre de liaison pour la coordination des activités de déminage, ainsi que de la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires destiné à financer des programmes d'information et de formation et à faciliter le lancement d'opérations de déminage. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question, notamment sur les aspects financiers, et d'envisager de convoquer une réunion internationale sur le déminage²².

Limitation et réduction régionales des forces armées et des armes classiques

48. Au cours de la période considérée, les États de l'Amérique centrale ont poursuivi leurs efforts pour établir une paix solide et durable dans la sous-région. S'appuyant sur les accords d'Esquipulas I et II²³, les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ont, en décembre 1990, proclamé l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement²⁴. Des négociations ont été engagées dans le cadre d'une Commission de sécurité qui ont permis un accord sur un nouveau modèle de sécurité fondé sur la

/...

coordination, la communication et la prévention, ainsi qu'une plus grande confiance entre les États de la région et le contrôle et la limitation des armements et du personnel militaire.

49. En 1992, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une résolution aux termes de laquelle elle a reconnu, comme principe directeur des politiques régionales relatives au désarmement et au contrôle et à la limitation des armements, l'obligation d'associer la sécurité et la stabilité en ayant recours à des forces armées au niveau le plus modeste qui soit compatible avec les besoins de défense et les engagements internationaux²⁵. En 1993, l'Assemblée de l'OEA a entrepris un programme de travail qui doit comporter notamment un désarmement global régional et le contrôle des armements; les rapports entre développement, environnement et désarmement; l'encouragement à une plus grande ouverture et à davantage de transparence concernant le transfert des armes classiques, y compris des dispositions portant sur la communication d'informations aux registres des armes classiques et l'échange d'informations sur les politiques nationales; et enfin l'étude de mesures propres à favoriser la confiance et la transparence.

50. Les négociations en vue d'un Traité sur les forces armées classiques en Europe ont débuté à Vienne en 1989 entre l'OTAN et l'Organisation du Traité de Varsovie. Elles ont abouti en novembre 1990 avec la signature du Traité par les 22 États qui avaient participé aux négociations. Pour les deux groupes d'États (membres de l'OTAN et membres de l'OTV) définis par le Traité, celui-ci fixe deux plafonds égaux pour certains éléments de matériels militaires terrestres. Collectivement, les pays de chaque groupe partie au Traité peuvent maintenir en Europe 2 000 chars de combat, 30 000 véhicules blindés de combat, 20 000 pièces d'artillerie, 6 800 avions de combat et 2 000 hélicoptères de combat. Le Traité vise à créer un équilibre sûr et stable des forces armées classiques en Europe à des niveaux inférieurs en éliminant les différences susceptibles de menacer la stabilité et la sécurité et, prioritairement, la capacité de lancer des attaques surprises ou des offensives à grande échelle en Europe. Par la suite, des négociations ont été engagées en vue de la conclusion d'un accord complémentaire sur le niveau des effectifs des forces armées classiques en Europe. Un accord fixant les limites des niveaux des effectifs décidés par chaque partie (membres de l'OTAN et anciens membres de l'OTV ou leurs successeurs) et prévoyant des échanges d'informations dans ce domaine a été conclu en juillet 1992. Les deux traités sont entrés en vigueur en juillet 1992. Les réductions convenues s'effectuent par étapes, les niveaux nationaux devant se situer en dessous des limites prévues, dès 1995.

6. Prévention de la course aux armements dans l'espace

51. Comme les années précédentes, la prévention de la course aux armements dans l'espace a retenu l'attention des instances multilatérales. L'Assemblée générale a adopté chaque année des résolutions sur la question, et la Conférence du désarmement l'a étudiée au sein d'un comité spécial. Jusqu'à présent, en gros, deux approches ont été discutées : modifier les accords actuels, tels que le Traité sur l'espace, lequel concerne uniquement les armes de destruction massive, ou élaborer de nouveaux accords. La plupart des pays en développement sont favorables à des négociations en vue de la conclusion d'un traité multilatéral qui interdise toute course aux armements dans l'espace et qui soit universel, juridiquement contraignant et effectivement vérifiable. Certaines délégations du Groupe des États d'Europe

occidentale et autres États ont estimé que la Charte des Nations Unies, les traités multilatéraux relatifs à l'espace actuellement en vigueur et les dispositions concernant la limitation des armements en rapport avec l'espace figurant dans d'autres traités multilatéraux et bilatéraux, ainsi que le droit international coutumier et les législations nationales, se complétaient, de telle sorte que l'ensemble de ces instruments constituait un vaste système juridique équilibré, pratique et équitable propre à garantir que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques. En 1993, le Secrétaire général a présenté une étude sur l'application de mesures de confiance à l'espace extra-atmosphérique²⁶ et une étude sur la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales en vue du renforcement de la sécurité dans la période de l'après-guerre froide²⁷. Un intérêt croissant a été manifesté à la Conférence du désarmement en faveur de la négociation de mesures de confiance comme étape intermédiaire pour parvenir à un régime sûr et stable dans l'espace. Les discussions ont permis une convergence plus étroite des points de vue concernant les avantages qu'offrirait l'élaboration de mesures propres à assurer une plus grande transparence et davantage de confiance et de sécurité pour ce qui est des questions relatives à l'espace. Des suggestions ont été avancées selon lesquelles des mesures de confiance comme l'échange d'informations sur les activités spatiales actuelles ou envisagées, la création d'un centre international de notification et l'élaboration d'un code de conduite pourraient fort bien faire partie intégrante de l'objectif d'ensemble visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. En 1994, le Comité spécial s'est penché sur des questions juridiques et des questions de terminologie et a mené des travaux sur les mesures de confiance.

7. Mesures de limitation des armements et de désarmement relatives à l'environnement et à la mer

52. La deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'est tenue en 1992. Dans la Déclaration finale, adoptée par consensus, la Conférence a réaffirmé le très grand intérêt des États parties à prévenir le recours à des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, et elle a confirmé que les obligations assumées aux termes de la Convention avaient été fidèlement respectées. Les participants ont été d'accord pour reconnaître que l'utilisation, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, d'herbicides comme technique de modification de l'environnement constituait une méthode de guerre interdite par la Convention chaque fois que ces herbicides modifient l'équilibre écologique d'une région, entraînant ainsi des dégâts étendus, durables et sérieux comme moyen de destruction, de dommages ou de préjudice infligé à tout autre État. La Conférence a également souligné qu'il fallait accorder l'attention voulue aux recherches, mises au point et nouvelles techniques dans les domaines de la science et de la technologie.

53. La troisième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue en 1989, a prié le Secrétaire général de présenter tous les trois ans un rapport sur les faits nouveaux concernant le Traité et la vérification de son exécution. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, en 1992, un rapport transmettant les réponses des gouvernements concernant les développements

techniques relatifs au Traité²⁸. Une quatrième Conférence d'examen est prévue pour 1996 au plus tôt.

8. Science et technologie

Progrès scientifiques et technologiques; technologies avancées

54. On continue d'accorder beaucoup d'attention à la question de la technologie militaire moderne et à ses incidences sur la sécurité internationale. Toutefois, les différences d'attitude à ce sujet n'ont pas beaucoup évolué. Alors que les pays industrialisés ont tendance à insister sur les effets positifs de la science et de la technologie, de nombreux pays en développement demeurent préoccupés par les conséquences négatives éventuelles de leur application dans le domaine militaire. Ces deux attitudes apparaissent dans les résolutions adoptées annuellement par l'Assemblée générale, et il n'a pas été possible jusqu'à maintenant d'unifier les deux projets de résolution²⁹. Le Secrétaire général a présenté plusieurs rapports sur la question à l'Assemblée générale³⁰ et, depuis 1991, la Commission du désarmement examine le point intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des domaines connexes". On prévoyait que l'examen de ce point serait achevé en 1994. Bien que d'importants progrès aient été réalisés, la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus concernant un ensemble de directives et de recommandations au cours de sa session de 1994.

Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR)

55. Ces dernières années, tant les armes sophistiquées et technologiquement avancées que la technologie militaire et le savoir-faire opérationnel connexe ont fait l'objet de transferts internationaux. En réaction à cette tendance, on a eu l'idée de compléter les restrictions existantes portant sur les fournitures de matières et d'équipement nucléaires par l'imposition de limites concernant les fournitures de systèmes à double capacité, c'est-à-dire des systèmes capables de propulser aussi bien une charge classique qu'une charge nucléaire. Toutefois, cette idée n'a pas été généralement acceptée. De nombreux pays en développement estiment que pareilles restrictions seraient discriminatoires et causeraient préjudice à leur développement économique. Par contre, la plupart des pays industrialisés maintiennent qu'il est nécessaire de renforcer les régimes de contrôle existants portant sur les transferts de connaissances scientifiques et de technologies susceptibles de servir à des fins militaires. Les directives relatives aux transferts névralgiques relevant du domaine des missiles adoptées en avril 1987 par un groupe d'États fournisseurs³¹, connues sous le nom de "Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR)", ont pour objet de diminuer le risque d'une prolifération des armes de destruction massive grâce à un contrôle des transferts susceptibles de servir pour la fabrication de vecteurs. Ces règles restreignent l'exportation des missiles balistiques d'une portée d'au moins 300 kilomètres et d'une charge utile d'au moins 500 kilogrammes³². Destiné à l'origine à surveiller uniquement les transferts d'équipements et de technologies susceptibles de servir pour fabriquer des systèmes de missiles capables de propulser des armes nucléaires, le régime a été modifié en juillet 1992 de manière à inclure également les missiles capables de servir de vecteur à des armes biologiques et chimiques.

9. Mesures de confiance et de transparence en matière d'armements

/...

56. La notion de mesures de confiance a été développée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et recouvre diverses mesures propres à aboutir à des structures de sécurité fondées sur la coopération et la transparence. Après avoir approuvé des directives concernant des types appropriés de mesures de confiance, qui avaient été élaborées par la Commission du désarmement en 1988, l'Assemblée générale a, ces dernières années, adopté plusieurs résolutions sur la question³³. Dans ces résolutions, l'Assemblée a notamment souligné la nécessité de mettre au point et d'appliquer des mesures de confiance afin de faciliter de façon concrète le processus de désarmement et de limitation des armements et d'améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends, et de contribuer ainsi au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et régionales. En 1994, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les mesures de confiance à l'échelon régional, consacré à la région de l'Afrique centrale³⁴.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

57. La question des mesures de confiance et de sécurité a été initialement traitée par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Après avoir adopté l'Acte final d'Helsinki en 1975, les 35 États participants originaires ont procédé à d'importantes réunions de suivi à Belgrade, Madrid, Vienne, Helsinki et Budapest. En novembre 1990, une nouvelle série de 16 mesures de confiance et de sécurité complémentaires propres à réduire les risques d'affrontement militaire en Europe a été signée à Vienne. Un document d'ensemble a été adopté en 1992 qui introduisait des mesures plus détaillées concernant l'échange d'informations et les préavis relatifs aux exercices militaires tout en fixant des limites à ceux-ci. À la réunion au Sommet d'Helsinki de juillet 1992, les 52 États participants de la CSCE, y compris les États de l'ex-Union soviétique, ont adopté le "Document d'Helsinki 1992 - Le défi du changement". Ils ont décidé de renforcer les institutions et les structures de la CSCE et de procéder à de nouvelles négociations sur le contrôle des armements et les mesures de confiance et de sécurité. Un nouveau "Forum de la CSCE" pour la coopération en matière de sécurité a été établi à Vienne, avec un Centre de prévention des conflits renforcé en tant que partie intégrante de la CSCE.

58. À sa réunion de janvier 1993, le Forum a axé son attention sur les conflits armés en Europe, notamment en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en République de Moldavie et dans l'ex-Yougoslavie. Le Forum a aussi examiné d'autres questions, comme l'harmonisation des obligations en matière de contrôle des armements, un code de conduite relatif aux questions militaires, l'échange, à l'échelle mondiale, de renseignements militaires, la non-prolifération des armements, le transfert des armes classiques, les échanges d'informations portant sur les plans de défense et les contacts militaires. D'importantes discussions se sont aussi déroulées sur la mise en place de mesures de confiance et de sécurité. Une réunion au sommet a eu lieu à Budapest en décembre 1994. Les États participants ont rebaptisé la CSCE "Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe" (OSCE) et ont notamment adopté une déclaration intitulée "Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle"; un code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité; des décisions visant à renforcer l'OSCE; des documents concernant le développement des capacités de l'OSCE dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion des crises, ainsi que les nouvelles tâches du Forum pour la coopération en matière de sécurité; des principes régissant la non-prolifération; et un modèle de sécurité commun et complet pour l'Europe au XXI^e siècle³⁵.

Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)

59. La première réunion du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a eu lieu à Bangkok le 25 juillet 1994. Les participants à cette réunion ont conclu notamment qu'un dialogue constructif et des consultations sur les questions politiques et de sécurité d'intérêt commun contribueraient fortement à la confiance et à la diplomatie préventive dans la région (voir NPT/CONF.1995/5).

Informations objectives en matière militaire et transparence en matière d'armements

60. Convaincues que des informations objectives et une plus grande ouverture concernant les activités militaires pourraient contribuer à développer un climat de confiance entre les États, les diverses instances s'occupant du désarmement dans le cadre des Nations Unies ont accordé davantage d'attention à cette question. L'Assemblée générale a recommandé un ensemble de moyens afin de favoriser la transparence en matière d'armements comme élément du processus d'ensemble visant à renforcer la confiance mutuelle. En 1992, la Commission du désarmement a adopté par consensus une série de directives et de recommandations pour une information objective sur les questions militaires³⁶ qui ont été approuvées à l'unanimité par l'Assemblée dans sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992. Les directives stipulaient que l'ouverture et la transparence contribuaient à asseoir la confiance, à réduire les tensions et à favoriser la conclusion d'accords concernant d'autres mesures de désarmement. En 1994, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un rapport sur l'application des directives et recommandations, sur la base des rapports nationaux concernant l'expérience acquise en la matière³⁷.

61. En 1992, la Conférence du désarmement avait commencé à se pencher sur la question de la transparence en matière d'armements. Un Comité spécial a été créé en 1993 et a poursuivi ses travaux en 1994. Le Comité a examiné différentes propositions qui visaient à améliorer la transparence et l'ouverture concernant les questions militaires et à étoffer le Registre des Nations Unies relatif aux armes classiques (voir par. 44 et 45 ci-dessus). Le Comité a aussi examiné les moyens d'une plus grande ouverture et transparence à propos de l'accumulation d'armements excessive et déstabilisatrice, des stocks et achats militaires provenant de sources nationales et des transferts de technologies avancées ayant des applications militaires et d'armes de destruction massive. Le Comité a en outre poursuivi l'examen d'aspects liés entre eux et l'élaboration de moyens pratiques non discriminatoires et universels d'accroître la transparence dans le domaine des armements.

Traité relatif au libre survol des territoires

62. Le Traité relatif au libre survol des territoires a été signé à Helsinki le 24 mars 1992 par le Canada, les États-Unis et 23 États européens. Ce traité qui crée un régime de libre survol des territoires situés entre Vancouver (Canada) et Vladivostok (Fédération de Russie) vise à accroître l'ouverture et la transparence grâce à l'accès à l'espace aérien au-dessus du territoire des États signataires pour des vols d'aéronefs de surveillance non armés. L'accord facilite la vérification du respect des accords actuels ou à venir relatifs au contrôle des armements et des mesures de confiance. La Commission consultative sur le libre survol des territoires a été créée à Vienne avec pour mandat de veiller à l'application et au bon fonctionnement du Traité. L'accord a été conclu pour une durée illimitée et

entrera en vigueur 60 jours suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification. Trois ans après l'entrée en vigueur du Traité, et à des intervalles quinquennaux par la suite, des conférences d'examen seront convoquées.

10. Aspects économiques du désarmement

63. La possibilité de réduire l'énorme quantité de ressources financières, matérielles et humaines consacrées au secteur militaire pour les réaffecter en partie au secteur civil des économies nationales fait l'objet de débats dans le cadre des Nations Unies depuis plus de 30 ans. Toutefois, depuis la fin de la guerre froide, cette possibilité reçoit encore plus d'attention de la part de la communauté internationale. La question des coûts économiques du désarmement a aussi acquis une plus grande pertinence. Alors que se produisent d'importantes réductions d'armements, plusieurs États doivent faire face à des coûts entraînés par le démantèlement et la destruction, dans des conditions de sécurité, des armements ou de leur entreposage, par les mesures destinées à prévenir les risques pour l'environnement ainsi que par les mesures de vérification du respect des accords de désarmement. La principale conclusion tirée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) dans son rapport de 1992 sur les aspects économiques du désarmement³⁸ était que le désarmement avait des conséquences économiques majeures entraînant des coûts à court terme et des bénéfices à long terme.

64. Dans la perspective d'importantes réductions des forces armées et des armements au cours des années 90, la question d'une "quote-part de la paix" a attiré beaucoup d'attention. Depuis le début de la présente décennie, la tendance mondiale des dépenses militaires a été à la baisse. Toutefois, l'amélioration du climat politique n'a pas encore eu une incidence majeure sur les budgets militaires et, jusqu'à maintenant, les espoirs de profiter d'un transfert massif de ressources pour satisfaire des besoins liés au développement et aux activités productives ne se sont pas encore concrétisés. Récemment, de nouveaux efforts ont été faits pour obtenir une participation plus large au système volontaire normalisé de présentation de rapports sur les dépenses militaires auquel l'Assemblée générale a en 1980 recommandé aux États Membres de participer³⁹. Depuis lors, le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée des rapports normalisés contenant les informations communiquées par les États Membres concernant leurs dépenses militaires. Jusqu'à maintenant, une quarantaine de pays ont participé au système d'établissement de rapports. L'Assemblée, dans sa résolution 49/66 du 15 décembre 1994, qui a été adoptée sans avoir été mise aux voix, a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système.

65. Ces dernières années, la question de la reconversion a acquis une plus grande importance. Une étude d'experts sur les utilisations éventuelles des ressources militaires aux fins de protection de l'environnement a été présentée à l'Assemblée générale en 1991. Des conférences sur la reconversion et des sujets connexes ont été tenues à Moscou en 1990 et 1992, à Beijing en 1991, à Dortmund et à Washington en 1992 et à Hong-kong en 1993. Plus récemment, on a pu constater un appui grandissant en faveur d'initiatives dans les domaines où le désarmement et le développement se rejoignent, en d'autres termes, en faveur de la reconversion. On estime généralement que la coopération internationale, les échanges et la recherche en vue de la reconversion des industries militaires à des fins civiles devraient

être intensifiés, que les institutions financières multilatérales et privées devraient s'intéresser aux besoins de financement de la reconversion et que l'information constitue une ressource essentielle au processus de la reconversion. Le Secrétaire général soumet régulièrement des rapports sur des activités spécifiques concernant la relation entre le désarmement et le développement⁴⁰, conformément aux demandes formulées par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement qui s'est tenue en 1987. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa quarante-neuvième session⁴¹, le Secrétaire général a souligné qu'étant donné l'évolution de la situation internationale et les enseignements tirés des tentatives faites par les pays pour faire face aux ajustements militaires et économiques de l'après-guerre froide, il convenait de procéder à un réexamen critique de l'ensemble de la question qui fournirait de nouvelles directives pour les activités à mener par le Secrétariat dans cet important domaine, compte tenu des nouvelles réalités dans les relations internationales. Le Président Eltsine, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session⁴², a proposé de convoquer en 1996 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence sur la coopération internationale dans le domaine de la reconversion.

Notes

¹ L'article VI du Traité de non-prolifération ainsi libellé :

"Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace."

² Le résultat du vote sur les diverses résolutions se présente ainsi : 45/59 B (125 voix contre 17, avec 10 abstentions); 46/37 D (122 voix contre 16 avec 22 abstentions); 47/53 C (126 voix contre 21, avec 21 abstentions); 48/76 B (120 voix contre 23, avec 24 abstentions); et 49/76 E (115 voix contre 24, avec 31 abstentions).

³ Résolution 49/75 K (78 voix contre 43, avec 38 abstentions).

⁴ Adopté en tant que résolution 49/75 P (171 voix contre zéro, avec une abstention).

⁵ Adopté en tant que résolution 49/75 L (sans mise aux voix).

⁶ Pour plus de détails, voir NPT/CONF.III/5 et NPT/CONF.IV/5.

⁷ Résolution 48/75 L.

⁸ Voir CD/1258.

⁹ Voir CD/1285. À l'occasion de l'adhésion de l'Ukraine au Traité de non-prolifération, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et l'Ukraine ont adopté un mémorandum sur des assurances de sécurité (voir NPT/CONF.1995/6).

¹⁰ Selon les chiffres publiés, le nombre d'ogives (après START I) des puissances nucléaires s'établissait comme suit : États-Unis 9 279; Fédération de Russie 7 863; France 525; Chine 435; Royaume-Uni 200.

¹¹ Voir A/49/PV.8.

¹² CD/1162.

¹³ CD/1161.

¹⁴ Les États-Unis se sont engagés à verser 30 millions de dollars aux fins d'un laboratoire de chimie analytique en Fédération de Russie pour faciliter la destruction des armes chimiques et ils sont convenus d'étudier des mesures supplémentaires d'appui au programme russe de destruction des armes chimiques.

¹⁵ CD/1164.

¹⁶ CD/1261, par. 53.

¹⁷ Les armes radiologiques sont des dispositifs contenant des substances radioactives dispersées au moyen d'explosifs classiques.

¹⁸ S/23500.

¹⁹ A/49/316.

²⁰ Résolution 49/75 C.

²¹ Résolutions 48/75 K et 49/75 D.

²² Résolutions 48/7 et 49/215.

²³ Pour plus de détails, voir NPT/CONF.IV/5, par. 136.

²⁴ Déclaration de Puntarenas (A/45/906-S/22032, annexe).

²⁵ AG/RES.1179 (XXII-0/92).

²⁶ A/48/305 et Corr.1.

²⁷ A/48/221.

²⁸ A/47/362.

²⁹ Voir résolutions 49/67 et 49/68.

³⁰ A/45/568, A/48/360 et 49/502.

³¹ Les membres originaires sont l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni. Par la suite, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont devenus membres. À la réunion d'Interlaken du 29 novembre et le 2 décembre 1993, l'Argentine et la Hongrie se sont jointes au système, amenant à 25 le nombre des membres du MTCR.

³² Les missiles balistiques comprennent les engins spatiaux, les engins aériens inhabités, les véhicules de rentrée primaires, les drones-cibles et les missiles de croisière.

³³ Résolutions 45/58 M, 45/62 F, 46/37 B, 47/53 F, 47/54 D, 48/76 A, 49/76 C et 49/77 D.

³⁴ A/49/546.

³⁵ A/49/800-S/1994/1435.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42), annexe I.

³⁷ A/49/225.

³⁸ A/47/346.

³⁹ Résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, par. 2.

⁴⁰ A/44/449, A/45/592, A/46/527, A/47/452 et A/48/400.

⁴¹ A/49/476.

⁴² Voir A/49/PV.5.
